



14610

Tél. : 02 31 44 14 98
Fax : 02 31 44 28 50

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept, le 14 décembre à 20 heures, s'est réuni le Conseil municipal légalement convoqué en séance publique au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Nicolas DELAHAYE, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M Rémi BANDRAC, Mme Françoise RIVIERE, Mme Véronique MARGUERITE, M Pierre PAUMIER, Mme Maud MAHLER, M Frédéric NIGEN, Mme Odile LEREBOURS, M Daniel BOUR, M Didier MAITREL, Mme Sylvie LANGLOIS, M Michel POUTEAU, M Gérard TOUYON.

ABSENT EXCUSE :

Lecture est faite du procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2017

Mme Maud MAHLER est élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1/ DECISION MODIFICATIVE N° 3

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retirer de la délibération du 19 octobre 2017 « décision modificative n°1 » le point n°1 concernant le remboursement de la taxe d'aménagement d'un montant de 3420.00€. En effet il a été proposé une diminution du chapitre 022 « Dépenses imprévues » en fonctionnement et une augmentation du compte 10226 « taxe d'aménagement » recettes investissements. Les sections ne sont pas équilibrées.

Monsieur le Maire rappelle donc au conseil municipal qu'il convient d'inscrire au budget de la commune au titre de l'année 2017 la somme de 3420.00€ pour procéder au remboursement de cette taxe.

Monsieur le Maire propose de faire une décision modificative par diminution du chapitre 020 « Dépenses imprévues d'investissement » et une augmentation du compte 10226 « Taxe d'aménagement ».

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Adopte le retrait de la délibération du 19 octobre 2017
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont à inscrire au Budget Primitif 2017 compte 10226. Le conseil municipal à l'unanimité décide de transférer de l'article 020 « Dépenses imprévues d'investissement » la somme de 3420.00 € à l'article 10226 « Taxe d'aménagement ».
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

2/ DECISION MODIFICATIVE N° 4 ADAJ SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient d'inscrire au budget de la commune au titre de l'année 2017 la somme de 1145.85€ pour procéder au versement de la subvention exceptionnelle accordée à l'ADAJ.

Monsieur le Maire propose de faire une décision modificative par diminution du chapitre 022 « Dépenses imprévues de fonctionnement » et une augmentation du compte 6574. « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont à inscrire au Budget Primitif 2017 compte 6574. Le conseil municipal à l'unanimité décide de transférer de l'article 022 « Dépenses imprévues de fonctionnement » la somme de 1145.85 € à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Le conseil municipal après avoir délibéré, accepte à l'unanimité cette délibération.

- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

3/ DECISION MODIFICATIVE N° 5 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Les enseignants ont un projet pédagogique sur le « Cirque » au cours de cette année scolaire. Après renseignements et contacts, un accord peut intervenir avec la troupe du cirque « BORSBERG » qui sera présente du 12 au 16 février 2018 sur la commune de Colomby-Anguery et du 19 au 23 février 2018 sur la commune de Basly. Malheureusement les contraintes d'installation transmises par le cirque ne permettent pas de l'accueillir sur Anisy.

Dans le contrat sont prévus pendant chaque semaine des ateliers de cirque sous chapiteau et un spectacle avec des professionnels. Le coût de ce projet est de 11392€TTC pour les deux semaines.

Au cours des réunions de printemps et notamment le conseil d'école du 13 juin 2017, il était convenu que la caisse des écoles prendrait à sa charge une partie du coût ainsi que l'association des parents d'élèves. Comme indiqué dans le compte-rendu du conseil d'école du 13 juin, le SIVOS devait prendre en charge le solde restant, les communes s'étant engagées à compléter leur participation au SIVOS si besoin était afin d'assurer la concrétisation de ce projet.

Cependant, lors du conseil syndical du SIVOS du 10 novembre dernier, seuls les représentants de la commune d'Anisy ont appuyé cette subvention par le SIVOS, dont le soutien aux projets pédagogiques est pourtant l'une des compétences principales. Par 6 voix contre 3, le SIVOS a ainsi refusé cette subvention et renvoyé cette décision de soutien aux communes pour le solde restant à subventionner de 3200€. La municipalité d'Anisy ne peut que regretter cette décision contraire aux compétences confiées au SIVOS par les 3 communes membres et à l'intérêt des enfants du RPI.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal malgré tout, dans l'intérêt des enfants et du projet monté par les équipes enseignantes, de valider une subvention :

- de 1070.00€ soit le tiers du solde nécessaire à la caisse des écoles à titre exceptionnel.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de faire une décision modificative par une diminution du chapitre 022 « Dépenses imprévues de fonctionnement » et une augmentation du compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Après avoir pris connaissance du dossier par Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte par 7 voix contre 6 et :

- Dit regretter la décision du SIVOS qui n'assume pas les compétences que les communes lui ont transférées dans l'intérêt des enfants du RPI et les engagements pris lors du conseil d'école du 13 juin dernier.
- Accorde cette subvention exceptionnelle de 1070.00€ vu l'intérêt et la qualité du projet mis en place par les équipes enseignantes.
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont à inscrire au Budget Primitif 2017 compte 6574. Le conseil municipal décide de transférer de l'article 022 « Dépenses imprévues de fonctionnement » la somme de 1070.00€ vers le compte 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

4/ APPROBATION DE LA MODIFICATION n°1 du PLU PROCEDURE SIMPLIFIEE

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 et L 153-47 ;

Vu le projet mis à disposition du public du 7 NOVEMBRE 2017 au 8 DECEMBRE 2017 ;

Vu l'absence d'objections des PPA et lors de la consultation publique;

Vu une observation qui valide la procédure sur la forme et le fond ;

Vu le dernier arrêté préfectoral portant sur la protection contre le bruit le long des infrastructures routières (en date du 15 mai 2017), ne suppose pas de modification sur le règlement graphique,

Considérant que le projet est prêt à être approuvé;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide d'approuver le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est annexé à la présente ;
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;
- dit que le dossier est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat de mairie (mardi de 15h30 à 18H15 et le vendredi de 9h à 12h).
- dit que la présente délibération est exécutoire dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal diffusé dans le département).

5/ MODIFICATION DES STATUTS DE CŒUR DE NACRE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que par délibération du 16 novembre 2017, la Communauté de Communes Cœur de Nacre a proposé de modifier ses statuts pour exercer de nouvelles compétences.

L'objectif est d'une part de développer ses capacités d'actions en lien avec les Communes et d'autre part d'optimiser ses ressources financières.

En effet, Cœur de Nacre perçoit une dotation globale de fonctionnement bonifiée depuis sa création. En 2017, le montant de cette bonification s'élevait à 254 453 €.

Toutefois, les conditions d'obtention de cette bonification se sont renforcées. A compter du 1^{er} janvier 2018, les Communautés de communes doivent exercer 9 des 12 compétences obligatoires et optionnelles (6 sur 12 actuellement) listées dans l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales.

Actuellement, Cœur de Nacre exerce 7 compétences identifiées à l'article susmentionné.

C'est pourquoi le Conseil communautaire a délibéré favorablement pour la création de deux nouvelles compétences communautaires :

- *Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

Les maisons de service au public ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services en milieu rural ou urbain. Celles-ci peuvent rassembler divers services publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leur groupement.

- *Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.*

Cette nouvelle compétence permettra à Cœur de Nacre d'agir aux côtés des communes pour accompagner la mise en œuvre d'une politique cohérente de l'habitat.

Monsieur le Maire précise que les capacités d'action de la Commune dans le domaine du logement demeurent inchangées.

Enfin, la rédaction de la compétence communautaire relative aux risques littoraux et inondation est modifiée. Il s'agit de tenir compte de l'évolution législative qui rend la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) obligatoire pour tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018.

Nouvelle rédaction :

- *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement*

Il s'agit uniquement d'une précision rédactionnelle puisque cette compétence est déjà exercée par Cœur de Nacre depuis la révision statutaire en date du 24 janvier 2013.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Cœur de Nacre ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 novembre 2017

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL :

APPROUVE à l'unanimité la modification des statuts de Cœur de Nacre en intégrant deux nouvelles compétences :

- *Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*
- *Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées*

PRECISE la rédaction de la compétence communautaire relative aux risques littoraux et inondation pour tenir compte des obligations législatives issues de la loi NOTRE :

- *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement*

6/ CŒUR DE NACRE ENTRAIDE CONVENTION 2018

Monsieur le Maire rappelle le fonctionnement de l'épicerie sociale et informe le conseil municipal que la convention doit être renouvelée. Une participation financière est fixée à 0,50€ par habitant.

Le Maire demande au Conseil Municipal le renouvellement de cette convention pour l'année 2018 et de prévoir les crédits nécessaires au budget 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la convention annexée à la présente délibération,
- Autorise le Maire à signer cette convention et tous documents à intervenir liés à celle-ci,

Et décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de cette contribution.

7/ CONVENTION DE COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES NUMERIQUES DANS LES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que cette convention d'une durée de douze mois vise à formaliser un partenariat entre la commune d'Anisy et le Département du Calvados autour du développement du numérique et les usages auprès des usagers de notre bibliothèque.

Une participation financière est fixée à 0.15€ par habitant soit 108.60€.

Monsieur le Maire fait lecture du projet de la convention

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE le partenariat entre la commune d'Anisy et le Département du Calvados autour du développement du numérique et les usages auprès des usagers de la bibliothèque,
- S'ENGAGE à verser au Département du Calvados une participation financière de la commune correspondant à une partie du coût de fonctionnement de « la boîte numérique » ; cette participation est fixée à 0.15€ par habitant soit 108.60€,
- AUTORISE le Maire à signer la convention

8/ QUESTIONS DIVERSES

- L'aire de jeux sera achevée à la fin du mois de Décembre 2017.
- Les vœux du Maire auront lieu le 12 janvier 2018 à 19h00.

La séance est levée à 22h00 .